

UFFEJ BRETAGNE

Statuts 27 mars 2023

Article 1 : nom et siège social

L'association Union Française du Film pour l'Enfance et la Jeunesse en Bretagne (Uffej Bretagne), créée en 2005 et déposée en préfecture des Côtes d'Armor le 4 octobre 2005, a vu ses statuts modifiés le 23 septembre 2008, puis le 13 avril 2008, et ce jour, suite au constat de carence de l'association UFFEJ, qui participa à sa création, et le 23 mars 2023. Le siège de l'UFFEJ Bretagne à Saint-Brieuc.

Article 2 : objet

L'UFFEJ Bretagne a pour but de donner accès à la culture cinématographique, l'audiovisuel, l'éducation aux images au plus grand nombre, notamment les jeunes. Il s'agit ainsi de contribuer à la construction de l'esprit critique de chacun, de la citoyenneté, de l'ouverture sociale et culturelle.

L'UFFEJ conçoit le cinéma et l'audiovisuel aussi bien comme art que comme pratique populaire et sociétale, qui permet de construire et confronter les pensées, les imaginaires, les pratiques. Le cinéma et l'audiovisuel permettent également de croiser les publics, les actions et les différents champs artistiques.

Moyens :

Les moyens d'actions sont notamment l'information, la formation, la documentation, l'édition, la production et la diffusion des œuvres, ainsi que les échanges, la réflexion, les pratiques y compris de loisirs au niveau départemental, régional, [national](#) et le cas échéant international.

Et d'une manière générale, tous moyens qui seront décidés par les instances habilitées de l'association.

Article 3 : Membres

L'association est ouverte à toutes et à tous, sans distinction d'origines, de genre ou de croyances. Elle ne relève d'aucun parti ni d'aucune église et s'interdit toute propagande religieuse, philosophique ou politique. Elle porte et respecte les valeurs de l'éducation populaire, de la laïcité et de la république, tel que le prévoit la loi 1901.

Membres honoraires

Membres fondateurs, membres d'honneur et membres bienfaiteurs. Ces membres sont dispensés de cotisation, mais n'ont pas voix délibérative dans les instances de l'association. Ils sont invités à l'Assemblée Générale sur demande préalable de leur part, exprimée dans l'année précédant l'AG .

Membres actifs

Est membre actif / active toute personne morale ou individuelle qui adhère à l'association. L'adhésion ouvre droit à la participation aux activités de l'association et au vote en instance d'Assemblée Générale. Par acte d'adhésion volontaire, la personne (morale ou physique) marque

son accord avec les principes généraux de l'association et s'engage à en respecter les valeurs.

Un·e adhérent·e peut être refusé·e ou exclu·e s'il n'en respecte pas les termes.

Les membres actifs doivent être à jour de leur cotisation annuelle, valable du jour d'une AG annuelle au jour de l'AG annuelle suivante.

L'adhésion peut être souscrite par des mineurs de plus de 13 ans, sous réserve d'autorisation parentale.

Les personnes morales désignent la personne qui les représente (qui peut changer sur décision de la personne morale membre).

Le montant de la cotisation annuelle est fixé par l'AG annuelle. En l'absence de décision à une AG, le montant exigible est le dernier montant voté.

L'association tient un registre de ses membres actifs à jour de leur cotisation, dans le respect du règlement général sur la protection des données (RGPD)

Observateurs :

Toutes les collectivités publiques subventionnant l'association peuvent être invitées à titre d'observateurs aux Assemblées générales, et peuvent l'être aux autres instances de l'association. Invitées, elles ont toute possibilité de questionner l'association, mais elles ne votent pas.

La qualité de membre se perd par :

Non-paiement des cotisations

Décès, démission

Radiation après que l'intéressé·e ait été entendu·e en Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration. Toutefois, la décision sera prise, non pas en conformité avec les modalités décrites à l'article 5, mais à la majorité des deux tiers.

Article 4 : CA : Composition du Conseil d'Administration

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de

Membres élus

Au minimum de 3 membres et au maximum de 9, élus par l'AG annuelle.

Les candidatures au Conseil d'Administration doivent être déposées dans les cinq jours qui suivent la convocation à l'Assemblée générale.

Ces membres peuvent inviter ponctuellement ou régulièrement des invités.

Invités :

Peuvent être invitées des personnes en tant qu'experts ou en tant que représentants d'une collectivité territoriale, d'un service déconcentré de l'état, d'une association partenaire...

Tous les invités ont voix consultative.

Article 5 : Fonctionnement du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de son/sa Président·e ou sur la demande du tiers au moins de ses membres. Le Conseil d'Administration ne peut délibérer valablement que s'il réunit un quorum d'au moins la moitié plus un de ses membres présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité relative. Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil d'Administration a la possibilité de se réunir à nouveau dans les 15 jours et délibérer valablement à la majorité absolue. Le/la Président·e a voix prépondérante en cas de partage. Le conseil d'administration peut délibérer valablement en présentiel ou distanciel.

Article 6 : Bureau

Le Bureau, élu par le Conseil d'Administration, se compose d'au moins un·e Président·e et un·e Trésorier·e. Il assume les tâches que le Conseil d'Administration lui confie.

Le bureau peut délibérer valablement en présentiel ou distanciel.

Il est mis fin aux fonctions d'un membre du bureau sur démission écrite de sa part ou sur décision du Conseil d'Administration, tous les membres du CA étant appelés préalablement à voter sur ce point, en étant présent ou en votant par moyen électronique.

Article 7 : AG – Assemblée Générale Annuelle

Une Assemblée Générale ordinaire se réunit chaque année sur convocation du Conseil d'Administration. Au moins 15 jours avant la date fixée, tous les membres de l'Association sont convoqués. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le/la Président·e, assisté des membres du Conseil d'Administration, préside l'Assemblée. Il/elle expose le bilan d'activités et la situation morale de l'Association.

Le/la Trésorier·e rend compte de la situation financière et soumet le bilan annuel ou le compte d'exploitation à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Il est présenté également le rapport d'orientation et le budget prévisionnel.

Le taux annuel des cotisations des membres actifs est fixé.

Les décisions sont prises à la majorité relative. Chaque membre présent ne peut disposer que de deux pouvoirs en plus de sa voix. Le/la Président·e a voix prépondérante en cas de partage.

L'Assemblée Générale peut délibérer valablement en présentiel ou distanciel.

Article 8 : AG – Assemblée Générale extraordinaire

Une Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée sur la demande du/de la Président·e, de la majorité des membres du Conseil d'Administration ou du tiers des membres de l'Association. Elle a pour objectif la modification des statuts ou la dissolution de l'Association.

L'Assemblée Générale extraordinaire ne peut délibérer valablement que si elle réunit un quorum d'au moins la moitié plus un de ses membres adhérents présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité relative. Chaque membre présent ne peut disposer que de deux pouvoirs en plus de sa voix. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale extraordinaire a la possibilité de se réunir à nouveau dans les 15 jours et délibérer valablement à la majorité absolue. Le/la Président·e a voix prépondérante en cas de partage.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut délibérer valablement en présentiel ou distanciel.

Article 9 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être rédigé par le Bureau, et soumis à l'approbation du Conseil d'Administration. Il concernera l'administration interne de l'Association.

Article 10 : Ressources

Les ressources de l'Association se composent de :

- cotisations des personnes morales et individuelles
- dons des membres bienfaiteurs

- produits de toutes manifestations, publications, éditions, etc., organisées et effectuées par l'Association en compensation des frais engagés et, en général, de toute recette ordonnée
- subventions
- revenus de biens et valeurs qu'elle possède
- et tout autre moyen légal

Article 11 : Commissaire aux comptes

Lorsque le montant du compte annuel ou que les subventions annuelles reçues dépassent les seuils prévus par la réglementation, un commissaire aux comptes est élu par l'Assemblée Générale pour un an. Il est rééligible, il est choisi en dehors du Conseil d'Administration, il est chargé d'examiner la gestion financière de l'Association, et d'établir un rapport annuel pour l'Assemblée Générale. Ce rapport sera communiqué à tous les membres du bureau 10 jours au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 12 : Dissolution

En cas de dissolution, prononcée par les deux tiers au moins des membres présents ou représentés à une Assemblée Générale extraordinaire, spécialement convoquée à cet effet, l'actif s'il y a lieu, est dévolu à une association désignée lors de cette Assemblée.

Modifications votées par l'AG extraordinaire du 27 mars 2023.